Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 013-211300652-20261028-20260048-DE

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Renouvellement de la délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation de la crèche « La Cabane aux Canailles »

I. Objet et cadre juridique du rapport

Le présent rapport est établi en vue d'être annexé à la délibération par laquelle le conseil municipal de Mouriès sera appelé à se prononcer sur le principe du renouvellement de la délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation de la crèche « La Cabane aux Canailles ».

En effet, aux termes de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

> *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs* ***établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le*** *document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.*

Ce rapport a donc pour objet d'éclairer le conseil municipal sur le service concerné, le bilan de son exploitation, les motifs du maintien d'une gestion déléguée et les principales caractéristiques de la future concession.

Le rapport ne constitue ni le dossier de consultation des entreprises ni le projet définitif du futur contrat.

Les éléments techniques, financiers et tarifaires exposés ci-après définissent le cadre et les orientations de la consultation à venir, sans évidemment préjuger du contenu des offres, des négociations ultérieures, du choix du candidat ni de l'attribution du contrat.

Le dossier de consultation précisera les stipulations définitives dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et de mise en concurrence.

Le rapport sera communiqué aux conseillers municipaux dans des conditions leur permettant d'exercer effectivement leur droit à l'information sur les affaires soumises à délibération.

Il est également rappelé que le présent document se distingue du rapport annuel d'activité du délégataire.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 013-211300652-20261028-20260048-DE

Ce dernier rend compte de l'exécution du service au titre d'un exercice déterminé ; le présent rapport expose, pour la période à venir, les raisons et les conditions du renouvellement de la gestion déléguée.

II. Présentation du service public et de la convention en cours

La crèche « La Cabane aux Canailles » est située au 6, rue du Jas, 13890 Mouriès.

Elle dispose d'une capacité de 20 places.

La convention en cours porte sur l'exploitation, la gestion et l'entretien de cet établissement.

La délégation initiale a été approuvée par délibération du conseil municipal n° 2021-014 du 10 mars 2021.

L'attribution ainsi que la convention ont été approuvées par délibération n° 2021-046 du 14 octobre 2021.

La convention initiale a été conclue pour une durée de cinq ans, du 16 octobre 2021 au 30 septembre 2026.

Son terme a été prorogé par avenant n° 1 jusqu'au 27 mars 2027 inclus.

Cette prorogation a été approuvée par délibération n° 2026-32.

La convention confiait au concessionnaire la responsabilité de l'exploitation, de la gestion et de l'entretien de la crèche.

Le délégataire assurait notamment le recrutement, la rémunération et la gestion du personnel sur son budget propre, dans le respect du droit du travail et de la sécurité sociale.

Cela impliquait notamment l'obtention et le maintien des autorisations réglementaires, la constitution des dossiers d'inscription, l'application des règles d'hygiène et de sécurité, notamment selon la méthode HACCP, l'élaboration du projet pédagogique et du règlement de fonctionnement, l'accueil des enfants et des familles.

Il devait également respecter les règles applicables aux établissements recevant du public et à la sécurité incendie, tenir le registre de sécurité et assurer la formation du personnel.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 013-211300652-20261028-20260048-DE

La Commune mettait à sa disposition les ouvrages, équipements et matériels nécessaires en contrepartie du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public.

L'entretien courant et la maintenance des ouvrages, équipements et matériels remis par la Commune incombaient au délégataire.

Le délégataire était rémunéré par les participations familiales, le recouvrement des subventions auprès des organismes financeurs. Il recevait également une participation de la part de la Commune.

III. Bilan synthétique de l'exploitation actuelle

Le bilan présenté dans cette section repose notamment sur le rapport annuel d'activité relatif à l'exercice 2025. Il constitue un élément d'information sur l'exploitation passée et ne vaut pas définition des engagements définitifs du futur contrat.

- Caractéristiques du service

La structure a conservé une capacité de 20 berceaux, répartis entre une section bébés/moyens de 10 berceaux et une section moyens/grands de 10 berceaux. Pour l'année 2025, le taux d'occupation réalisé s'établit à 66,2 % et le taux d'occupation financier à 73,6 %.

Le rapport annuel d'activité fait état de 47 enfants accueillis au cours de l'exercice 2025. Il présente également les actions menées auprès des familles, les projets pédagogiques, les démarches qualité, les formations suivies par l'équipe et les travaux réalisés. Un audit SGS ICS y est mentionné avec un taux de conformité de 98,33 %.

S'agissant du détail des contrats, il sera noté que le délégataire actuel a signé :

- 32 contrats avec une place ville, répondant aux critères d'attribution
- 5 contrats extérieurs, c'est-à-dire ne répondant pas aux critères d'attribution. Parmi eux, 3 familles résident à Saint-Martin-de-Crau, 1 à Aureille et 1 à Eyguières.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 013-211300652-20261028-20260048-DE

- Etat financier

Sur le plan financier, le rapport annuel d'activité fait apparaître, pour l'exercice 2025, un résultat déficitaire de 85 668 euros en raison d'une facture de 2024 d'alimentation de 19 000 euros et d'un changement d'amortissement.

La rémunération du personnel s'élève à 196 804 € et les charges de personnel extérieur à 23 282 €.

Ces données permettent d'appréhender l'économie de l'exploitation actuelle, mais ne constituent certainement pas une prévision financière du futur contrat.

La convention actuelle stipulait que le délégataire devait verser à la Commune un loyer trimestriel (redevance) de 4266,25 euros et que la Commune lui versait une participation semestrielle.

Les modalités financières et les montants applicables au futur contrat seront définis dans les documents de consultation et dans l'offre retenue.

- Etat du personnel

Le rapport annuel d'activité indique, au 31 décembre 2025, un effectif de 9 personnes comprenant notamment une psychomotricienne à 0,5 ETP, deux auxiliaires de puériculture, deux auxiliaires petite enfance représentant 3,4 ETP cumulés, une maîtresse de maison (1 ETP) et une directrice à 1 ETP pour un total de 7,9 ETP.

IV. Motifs du renouvellement de la gestion déléguée

Le conseil municipal est invité à retenir le principe du renouvellement de la gestion déléguée de la crèche « La Cabane aux Canailles ».

Le maintien d'une gestion déléguée permet de conserver le mécanisme juridique permettant de confier à une personne morale qualifiée, la responsabilité opérationnelle d'un service qui suppose une organisation quotidienne continue, la mobilisation de personnels qualifiés, la gestion des remplacements, le respect d'exigences d'hygiène et de sécurité, ainsi que la relation avec les familles et les organismes financeurs.

Il permet également d'encadrer contractuellement les objectifs de qualité, la continuité du service, les obligations d'entretien et de maintenance, les modalités de compte rendu et les conditions de reprise des biens à l'issue du contrat.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 013-211300652-20261028-20260048-DE

Le renouvellement de la délégation doit enfin permettre d'assurer la continuité de l'accueil des enfants au-delà du terme fixé au 27 mars 2027.

La remise en concurrence devra être organisée suffisamment en amont de cette échéance afin de permettre la conclusion et la prise d'effet du nouveau contrat sans rupture du service.

Le présent choix repose sur une appréciation concrète de la continuité du service, de la technicité de son exploitation, de la gestion des ressources humaines et de la nécessité de disposer d'un opérateur responsable de l'exploitation quotidienne.

Une reprise en régie directe impliquerait que la Commune assume directement l'ensemble des fonctions d'exploitation, notamment le recrutement et la gestion des personnels, les remplacements, l'organisation administrative, la gestion des relations avec les familles et les financeurs, ainsi que le risque financier attaché à l'exploitation.

La Commune ne souhaite pas s'engager dans de tels frais.

Le choix de la délégation est donc présenté comme un choix d'organisation et de responsabilité opérationnelle, proportionné aux caractéristiques du service.

V. Caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations futures

Le futur contrat aura pour objet la gestion, l'exploitation et l'entretien de la crèche « La Cabane aux Canailles », d'une capacité prévisionnelle de 20 places, sous réserve des autorisations et prescriptions applicables.

La répartition des berceaux entre les différentes sections sera précisée dans les documents contractuels définitifs, mais il est précisé que la Commune ne s'engagera plus pour sa part que sur la réservation de 16 berceaux par an. Une clause de renégociation sera intégrée dans le futur contrat pour permettre de faire varier ce nombre, sans avenant, dans la limite de +2 ou -2 berceaux.

Le délégataire devra assurer l'accueil des enfants dans le respect de la capacité autorisée, des conditions d'encadrement et des exigences applicables à l'établissement.

Il sera chargé de l'admission et de l'inscription des enfants, de la relation avec les familles, de l'application du règlement de fonctionnement et de la mise en œuvre d'un projet pédagogique adapté aux besoins des enfants accueillis.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 013-211300652-20261028-20260048-DE

Le délégataire devra également élaborer et tenir à jour le projet d'établissement de la structure, conformément à l'article R. 2324-29 du Code de la santé publique *(C. santé publ., art. R. 2324-29*) .

Ce projet d'établissement, qui comprend notamment un projet éducatif, est distinct du projet pédagogique ; l'obligation de l'élaborer et de le tenir à jour ne se confond donc pas avec la mise en œuvre de ce dernier *(C. santé publ., art. R. 2324-31*) .

Les prestations comprendront notamment :

- l'accueil des enfants et des familles ;
- la gestion administrative des inscriptions et des admissions ;
- le recrutement, l'encadrement, la rémunération et la gestion du personnel nécessaire au fonctionnement de l'établissement ;
- la mise en œuvre du projet pédagogique et du règlement de fonctionnement ;
- le respect des règles d'hygiène, de sécurité et de prévention applicables à l'établissement ;
- l'entretien courant des locaux, du mobilier, des équipements et du matériel ;
- le renouvellement des équipements nécessaires à l'exploitation
- La fourniture des repas confectionnés par les services de la Commune ou par des tiers ;
- la facturation des participations familiales ;
- le recouvrement des financements et subventions liés à l'activité ;
- la production des comptes rendus et rapports permettant à la Commune d'exercer son contrôle.

Les horaires d'ouverture et les jours de fonctionnement devront être fixés dans les documents de consultation.

Les objectifs qualitatifs porteront notamment sur la continuité et la régularité de l'accueil, la qualification et la stabilité des équipes, la sécurité des enfants, la qualité de l'accompagnement des familles, l'entretien des locaux et la traçabilité de l'exploitation.

Le futur contrat devra prévoir les modalités de contrôle par la Commune, les indicateurs de suivi, la fréquence des réunions, la transmission des données d'activité et les conditions de présentation du rapport annuel.

Les données du rapport annuel d'activité 2025 pourront être utilisées comme éléments de connaissance de l'exploitation existante, mais ne constitueront pas, à elles seules, les engagements définitifs du futur délégataire.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 013-211300652-20261028-20260048-DE

VI. Locaux, équipements, personnel, repas et conditions de reprise

La crèche est exploitée dans les locaux situés au 6, rue du Jas, 13890 Mouriès, propriété de la Commune.

Le plan du bâtiment et le relevé détaillé des surfaces sont mentionnés dans les pièces contractuelles antérieures. Le dossier de consultation devra actualiser ces éléments.

L'inventaire disponible recense les biens affectés au service par zones : accueil, couchage, activités, puériculture, hygiène et sécurité, équipements destinés aux adultes, équipements professionnels et mobilier extérieur. L'inventaire actualisé fait également état de biens cassés ou dégradés.

Il comprend notamment les lits, matelas, meubles de change, balances, chauffe-biberons, armoires à pharmacie, mobilier d'activité, jeux, matériel de motricité, équipements de cuisine et de buanderie, ainsi que les structures de jeux extérieures.

La convention actuelle distingue les biens de retour et les biens de reprise.

Les biens indispensables à l'exécution du service public, qu'ils aient été mis à disposition par la Commune ou acquis par le concessionnaire, ont vocation à revenir de plein droit et gratuitement dans le patrimoine communal à l'issue du contrat.

Les biens appartenant au délégataire et susceptibles d'être rachetés par la Commune relèvent du régime des biens de reprise, selon les conditions contractuellement prévues.

Le futur contrat devra reprendre et préciser ces principes, ainsi que les modalités d'inventaire contradictoire, d'entretien, de renouvellement, de restitution et, le cas échéant, de rachat.

Le futur délégataire devra disposer du personnel nécessaire à l'exploitation pour maintenir une qualité optimale de l'accueil et du bon fonctionnement de la crèche.

Les repas seront confectionnés par la Commune et le délégataire devra venir les chercher à la cantine scolaire. Les repas pourront également être confectionnés par des tiers, dans les conditions prévues au contrat.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 013-211300652-20261028-20260048-DE

VII. Principes économiques, financiers et tarifaires

Le futur contrat devra déterminer les conditions économiques de l'exploitation, la répartition des charges et des risques, les modalités de rémunération du délégataire et les concours financiers éventuellement versés par la Commune ou par les organismes financeurs.

Dans la convention actuelle, le concessionnaire verse à la Commune un « loyer » trimestriel de 4266,25 euros et la Commune verse une participation financière pour la réservation de 20 berceaux au profit des Mouriésens selon les critères d'attribution définis par la Commune.

Ces éléments décrivent le montage en cours et ne préjugent pas des montants qui seront proposés dans le cadre de la négociation ou retenus pour le futur contrat. Il ne préjuge, également, de la possibilité pour la Commune de faire varier le montant de la participation en fonction de la capacité du délégataire à lui réserver les berceaux promis.

Le futur délégataire aura vocation à percevoir les participations des familles et à solliciter les financements et subventions correspondant à l'activité du service, selon les modalités qui seront définies par les documents de consultation.

Le contrat précisera également les charges assumées par le délégataire, notamment celles relatives au personnel, au fonctionnement courant, à l'entretien, à la maintenance et au renouvellement des équipements.

Il est important de préciser que les résultats déficitaires constatés pour l'exercice 2025, à hauteur de 85 668 euros, doivent être regardés comme une donnée rétrospective de l'exploitation et non comme une garantie de compensation ou comme un engagement financier de la commune.

Le futur contrat devra répartir clairement les risques d'exploitation et déterminer les conditions dans lesquelles une évolution de l'activité, des charges ou des financements pourrait être prise en compte.

VIII. Durée prévisionnelle et conditions générales de la future concession

Le contrat en cours prendra fin le 27 mars 2027 inclus.

Le renouvellement devra être organisé de manière à permettre la continuité du service à compter du lendemain de cette échéance, sous réserve du calendrier effectif de passation et de la date d'entrée en vigueur du futur contrat.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 013-211300652-20261028-20260048-DE

La durée exacte du futur contrat n'est pas arrêtée à ce stade et sera fonction des propositions d'investissement des candidats. Elle ne devrait pas pouvoir dépasser 4 ans et 9 mois compte tenu du montant des investissements à réaliser.

La durée contractuelle devra en effet être fixée en fonction de la nature et du montant des prestations ainsi que des investissements demandés au concessionnaire. *(Code de la commande publique, art. L. 3114-7)*

Le futur contrat devra notamment prévoir :

- les obligations d'exploitation et de continuité du service ;
- les conditions d'accueil des enfants et de relation avec les familles ;
- les obligations relatives au personnel ;
- les règles d'hygiène, de sécurité et de conformité réglementaire ;
- les obligations d'entretien, de maintenance et de renouvellement ;
- les modalités de financement et de rémunération ;
- les obligations de transmission d'informations et de rapports ;
- les modalités de contrôle de la Commune ;
- les sanctions contractuelles applicables en cas de manquement ;
- les conditions de modification, de résiliation et de fin du contrat ;
- le régime des biens de retour et des biens de reprise ;
- les conditions de reprise de l'activité et de remise des locaux, équipements et documents ;
- Le portage des repas ;
- La fourniture des repas dans les hypothèses contractuelles où la Commune ne pourrait les confectionner.
- les modalités de règlement des différends.

Le futur contrat sera conclu sans préjuger de l'identité du candidat qui sera ultérieurement retenu. La commune arrêtera son choix au terme de la procédure de publicité, de mise en concurrence et, le cas échéant, de négociation.

IX. Organisation de la procédure de passation à remise simultanée

La Commune retiendra une procédure ouverte à remise simultanée du dossier de candidature et de l'offre comme l'y autorise la jurisprudence du Conseil d'Etat, afin de permettre de respecter le délai

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 013-211300652-20261028-20260048-DE

nécessaire à l'approbation du nouveau contrat, sans pour autant méconnaître les principes d'égalité et de transparence de la commande publique.

Chaque opérateur économique déposera, à une date et une heure limites uniques, son dossier de candidature et son offre. Cette organisation ne constitue pas une procédure en deux temps et ne devra pas être présentée comme une variante procédurale.

L'autorité concédante dispose d'une liberté d'organisation de la procédure de publicité et de mise en concurrence, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique et avec possibilité de recourir à la négociation. *(Code de la commande publique, art. L. 3121-1).*

Le dépôt simultané des candidatures et des offres est expressément envisagé par les dispositions relatives au dépôt des candidatures accompagnées, le cas échéant, des offres. *(Code de la commande publique, art. R. 3123-14).* Cette organisation ne dispense pas la commission d'examiner successivement les candidatures puis les offres.

Cette organisation sera annoncée sans ambiguïté dans l'avis de concession et dans le règlement de la consultation. *(Code de la commande publique, art. R. 3126-3 et R. 3126-4).*

Le règlement précisera les pièces exigées, les critères de recevabilité des candidatures, les critères de jugement des offres, les conditions de négociation et les modalités de remise des plis.

La commission compétente examinera successivement :

1. la recevabilité des candidatures et les garanties professionnelles et financières des candidats, afin d'arrêter la liste des candidats admis ;
2. les offres des seuls candidats dont la candidature aura été admise.

Cette séparation matérielle des deux examens sera maintenue malgré l'unicité du dépôt. La commission ne devra pas examiner l'offre d'un candidat dont la candidature aurait été rejetée. *(CGCT, art. L. 1411-5).* La commission émet un avis, mais c'est le maire qui conduit les négociations.

Les critères de recevabilité des candidatures et les critères de jugement des offres devront être portés à la connaissance des candidats avant la remise des plis. *(CE, 23 décembre 2009, n° 328827)*.

Après l'examen des offres des candidats admis, la commune pourra engager les échanges et négociations prévus par les documents de consultation, dans le respect de l'égalité de traitement des candidats.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 013-211300652-20261028-20260048-DE

La commission établira les éléments nécessaires à la présentation ultérieure du choix du candidat pressenti au conseil municipal.

La décision d'attribution et l'autorisation de signature feront l'objet d'une délibération ultérieure, distincte de la présente délibération de principe.

Le calendrier prévisionnel devra être construit pour permettre la signature du nouveau contrat avant l'expiration de la convention actuelle, le 27 mars 2027.

Il comprendra notamment la publication de l'avis, la remise simultanée des candidatures et des offres, l'examen successif des candidatures puis des offres, les éventuelles négociations, la présentation du rapport du maire et du projet de contrat au conseil municipal, puis la délibération d'attribution et l'autorisation de signature.

La Commune devra également vérifier, avant le lancement de la procédure, les conditions de publicité applicables, le montant estimé du contrat, les délais de remise des offres, les modalités de transmission au contrôle de légalité et les éventuelles consultations préalables requises.

X. Conclusion sur le principe du renouvellement

La crèche « La Cabane aux Canailles » constitue un service public exploité dans le cadre d'une convention de délégation portant sur une capacité de 20 places.

Le contrat en cours, initialement conclu pour la période du 16 octobre 2021 au 30 septembre 2026, a été prorogé jusqu'au 27 mars 2027 inclus.

Au regard de la technicité de l'accueil de la petite enfance, de la nécessité d'assurer la continuité du service, de l'organisation quotidienne qu'implique l'exploitation de la crèche et de l'intérêt de confier à un opérateur identifié la responsabilité opérationnelle du service, il est proposé au conseil municipal de retenir le principe du renouvellement de la gestion déléguée.

Ce choix ne préjuge ni de la durée définitive du futur contrat, qui devra être complétée, ni des conditions tarifaires et financières, ni du contenu des offres, ni de l'identité du futur concessionnaire.

Ces éléments seront arrêtés dans le cadre de la procédure de passation et soumis au conseil municipal lors de la délibération ultérieure relative à l'attribution et à l'autorisation de signature.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 013-211300652-20261028-20260048-DE

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe du renouvellement de la délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation de la crèche « La Cabane aux Canailles » ;
- d'autoriser le lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence correspondante;
- de retenir une procédure ouverte à remise simultanée des candidatures et des offres ;
- de prévoir que la commission examinera successivement la recevabilité des candidatures puis les offres des seuls candidats admis ;
- de préciser que le futur contrat sera conclu à l'issue d'une procédure ne préjugeant pas du choix ultérieur du candidat ni de l'attribution du contrat ;
- de prendre acte que la durée, les horaires d'ouverture, les paramètres tarifaires et les principales données financières du futur contrat seront précisés dans les documents de consultation et dans le contrat à intervenir.

PJ : Contrat de DSP actuel et le CRAC 2025